



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC NOUVELLE-BEAUCE  
MUNICIPALITÉ DE FRAMPTON

*Séance ordinaire du 5 février 2018*

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Frampton, tenue le lundi 5 février 2018 à 20h00, à la salle municipale, 107, rue Sainte-Anne, Frampton.

Sont présents : M. Michael Byrns, conseiller siège 1  
M. Gaston Vachon, conseiller siège 2  
M. Jérôme Fournier, conseiller siège 3  
Mme Mélinda Pouliot, conseillère siège 5  
M. Yves Roy, conseiller siège 6

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Jacques Soucy.

Est également présente Madame Mélanie Jacques, directrice générale et secrétaire-trésorière.

## **1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

### **1.1 Mot de bienvenue et ouverture de la séance**

Monsieur le maire Jacques Soucy déclare ouverte la séance ordinaire du 5 février 2018.

### **1.2 Présentation et adoption de l'ordre du jour**

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance et que monsieur le maire en fait lecture au bénéfice de l'auditoire;

À CETTE CAUSE Il est proposé par monsieur Jérôme Fournier et résolu que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que présenté en laissant le point 10 - Affaires nouvelles ouvert :

1802-18

- 1- Ouverture de la séance**
  - 1.1 Mot de bienvenue et ouverture de la séance
  - 1.2 Présentation et adoption de l'ordre du jour
- 2- Greffe**
  - 2.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 janvier 2018
  - 2.2 Démission du conseiller au siège 4
  - 2.3 Avis de vacance – Poste de conseiller siège 4
  - 2.4 Adoption du règlement 2018-03 – Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
  - 2.5 Adoption du règlement 2018-02 modifiant le règlement 3-2013 sur les usages conditionnels
  - 2.6 Avis de motion et présentation – Règlement modifiant le règlement de zonage 07-2008
  - 2.7 Adoption du 1<sup>er</sup> projet de Règlement 2018-04 modifiant le règlement de zonage 07-2008
- 3- Administration générale**
  - 3.1 Dépôt et approbation de la liste des comptes à payer
  - 3.2 Vente pour non-paiement de taxes
- 4- Aménagement et urbanisme**
  - 4.1 CPTAQ – Demande de Mélinda Pouliot
- 5- Loisirs et culture**
  - 5.1 Programme de soutien aux installations sportives et récréatives – phase IV
  - 5.2 Partenariat intermunicipal pour le développement du loisir – phase 2

- 6- **Sécurité publique**  
6.1 Adoption du rapport annuel 2017 en lien avec le schéma de couverture de risque
- 7- **Hygiène du milieu**
- 8- **Travaux publics**
- 9- **Correspondance**
- 10- **Affaires nouvelles**
  - 1. Programme Réhabilitation du réseau routier local – Volet – Redressement des infrastructures routières locales
  - 2.
  - 3.
- 11- **Période de questions**
- 12- **Levée de la séance**

Adoptée à l'unanimité des conseillers

## **2. GREFFE**

### **2.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 janvier 2018**

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 janvier 2018 et qu'ils renoncent à sa lecture;

1802-19

À CETTE CAUSE, il est proposé par monsieur Michael Byrns et résolu, que le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 janvier 2018, soit adopté tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

### **2.2 Démission du conseiller au siège 4**

La directrice générale et secrétaire-trésorière informe le conseil qu'elle a reçu une lettre de démission de monsieur Simon Bédard, conseiller en poste au siège #4. Cette lettre de démission est déposée au conseil conformément à l'article 316 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités*.

### **2.3 Avis de vacance - Poste de conseiller siège 4**

Avis est donné, conformément à l'article 333 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, aux membres du conseil municipal de la vacance au poste de conseiller au siège #4 de la municipalité de Frampton. Une procédure d'élection partielle sera entreprise par la présidente d'élection conformément aux articles 335 et suivants de la Loi.

### **2.4 Adoption du règlement 2018-03 – Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux**

ATTENDU QUE, conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., c. E-15.1.0.1), toute municipalité doit, avant le 1er mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 9 janvier 2018;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 445 du code municipal, une copie du projet a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Mélinda Pouliot, et résolu, que la municipalité de Frampton adopte le Règlement 2018-03 et statue par ledit règlement ce qui suit :

## **I. PRESENTATION**

---

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., c. E-15.1.0.1).

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

1. l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
2. l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
3. la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
4. le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
5. la loyauté envers la municipalité;
6. la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider les membres de tout conseil de la municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Le code d'éthique et de déontologie énonce également :

1. des règles qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme;
2. des règles qui doivent guider la conduite de cette personne après la fin de son mandat de membre d'un conseil de la municipalité

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

## **II. INTERPRETATION**

---

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

1. un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
2. un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
3. un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
4. un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
5. une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

### **III. CHAMP D'APPLICATION**

---

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

#### **1. Conflits d'intérêts**

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Un membre est réputé ne pas avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité dans les cas suivants :

1. la personne a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départie le plus tôt possible;
2. l'intérêt de la personne consiste dans la possession d'actions d'une société par actions qu'elle ne contrôle pas, dont elle n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont elle possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;
3. l'intérêt de la personne consiste dans le fait qu'elle est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1), d'une coopérative de solidarité, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;
4. le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel la personne a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;
5. le contrat a pour objet la nomination de la personne à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
6. le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;
7. le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
8. le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
9. le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que la personne est obligée de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
10. le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que la personne n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'elle ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où elle a été élue;
11. dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

## **2. Avantages**

Il est interdit à toute personne :

- a) d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- b) d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son

indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

### **3. Utilisation ou communication de renseignements**

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

### **4. Utilisation des ressources de la municipalité**

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

### **5. Respect du processus décisionnel**

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

### **6. Obligation de loyauté après mandat**

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

### **7. Sanctions**

Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1. la réprimande;
2. la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a. du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,
  - b. de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,

3. le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;
4. la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

#### **IV. REGLEMENTS ANTERIEURS**

---

Le présent règlement remplace tout règlement antérieur relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

#### **V. ENTREE EN VIGUEUR**

---

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

### **2.5 Adoption du règlement 2018-02 modifiant le règlement de 3-2013 sur les usages conditionnels**

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité d'apporter des modifications à sa réglementation d'urbanisme afin de tenir compte de certaines situations;

ATTENDU QU'un règlement sur les usages conditionnels portant le numéro 3-2013 est en vigueur;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la municipalité d'apporter certaines modifications;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 4 décembre 2017;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 445 du code municipal, une copie du projet a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

1802-21

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Gaston Vachon et résolu, que la municipalité de Frampton adopte le Règlement 2018-02 et statue par ledit règlement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 - TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement 2018-02 modifiant le règlement 3-2013 sur les usages conditionnels ».

#### **ARTICLE 2 - PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme s'il était ici reproduit au long.

#### **ARTICLE 3 - TERMINOLOGIE**

L'article 5 **Terminologie** est modifié afin d'y ajouter la définition suivante :

##### **Ensemble d'hébergement touristique :**

Établissement d'hébergement touristique au sens de l'article 1 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2, r.1) où un service d'hébergement est offert dans plus d'un bâtiment sur un même emplacement. Le site doit disposer minimalement d'un bloc sanitaire accessible pour l'ensemble de la clientèle.

#### **ARTICLE 4 - ZONE ADMISSIBLE ET USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ**

L'article 18. Zone admissible et usage conditionnel autorisé est modifié afin d'y ajouter l'article suivant :

##### **18. Zones admissibles et usages conditionnels autorisés**

###### **18.3 Zone VIL-3**

Un ensemble d'hébergement touristique peut être autorisé comme usage conditionnel dans la zone VIL-3 identifiée au Règlement de zonage n°07-2008.

#### **ARTICLE 5 - CRITERES D'EVALUATION**

L'article 19. Critères d'évaluation est modifié afin d'y ajouter l'article suivant :

##### **19. Critères d'évaluation**

###### **19.3 Zone VIL-3**

L'opportunité d'autoriser un usage prévu à l'article 18.3 comme usage conditionnel est évaluée en fonction des critères suivants :

1. La conformité du projet avec toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité (implantation, stationnement, installation septique, normes d'affichage, etc.);
2. Le dépôt d'une autorisation favorable au projet par la CPTAQ;
3. La capacité du stationnement à accueillir l'ensemble des visiteurs;
4. L'accès au stationnement;
5. La dimension des bâtiments destinés à l'hébergement;
6. Le nombre de bâtiments destinés à l'hébergement;
7. La localisation des bâtiments destinés à l'hébergement;
8. L'accès aux services sanitaires (toilettes, douches);
9. Les impacts sur le milieu environnant;

#### **ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi

Adoptée à l'unanimité des conseillers

##### **2.6 Avis de motion et présentation – Règlement modifiant le règlement de zonage 07-2008**

Monsieur Michael Byrns donne avis de motion qu'il sera présenté à une séance subséquente de ce conseil un règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 07-2008.

Le projet du Règlement 2018-04 modifiant le règlement de zonage 07-2008 est présenté et une copie a été remise aux membres du conseil municipal. Ce règlement vise à abroger les contraintes anthropiques relatives aux cimetières.

##### **2.7 Adoption du 1<sup>er</sup> projet de Règlement 2018-04 modifiant le règlement de zonage 07-2008**

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Nouvelle-Beauce a adopté à la séance ordinaire du mois d'avril 2017 le projet de règlement n° 371-04-2017 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin de permettre, entre autres, la modification des dispositions relatives aux cimetières;

CONSIDÉRANT QUE le règlement n° 371-04-2017 est entré en vigueur le 25 juillet 2017;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), la municipalité de Frampton doit adopter un règlement de concordance;



CONSIDÉRANT que cette demande n'entraîne pas une diminution du potentiel agricole du milieu environnant;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme à la réglementation municipale;

1802-25

À CES CAUSES, il est proposé par monsieur Michael Byrns et résolu que la municipalité de Frampton appuie la demande d'autorisation de madame Mélinda Pouliot l'aliénation et l'utilisation à une autre fin que l'agriculture, d'une partie du lot 4 232 617 d'une superficie de 0,0834 hectares pour fin résidentielle accessoire;

Adoptée à l'unanimité des conseillers  
Madame Mélinda Pouliot s'étant abstenue de voter

## **5. LOISIRS ET CULTURE**

### **5.1 Programme de soutien aux installations sportives et récréatives – phase IV**

1802-26

Il est proposé par monsieur Gaston Vachon et résolu que la municipalité de Frampton appuie le projet des Loisirs de Frampton pour le projet de construction d'un pavillon des loisirs afin que ce dernier puisse bénéficier de l'aide financière du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur dans le cadre du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives – phase IV.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

### **5.2 Partenariat intermunicipal pour le développement du loisir – phase 2**

ATTENDU que le projet de partenariat intermunicipal pour le développement du loisir a permis la réalisation d'une première phase du projet grâce au lancement de la plateforme Web Zone Loisirs, qui permet la promotion des infrastructures de loisirs des municipalités du territoire ;

ATTENDU que la Table des intervenants en loisirs de La Nouvelle-Beauce souhaite entreprendre une deuxième phase au projet de partenariat intermunicipal pour le développement du loisir ;

ATTENDU que la deuxième phase de ce projet portera sur l'élaboration d'un diagnostic et d'une étude d'opportunité en matière de partenariat intermunicipal pour le développement de notre loisir local et territorial;

ATTENDU que ce projet sera réalisé en collaboration avec l'URLS Chaudière-Appalaches et l'Université du Québec à Trois-Rivières dans le cadre du programme Scolart et que des frais de 6 000\$ sont à prévoir;

ATTENDU que le ministère des Affaires municipales et de l'occupation du territoire (MAMOT) a lancé un appel de candidature pour un programme d'aide financière pour la mise en commun d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités en milieu municipal;

ATTENDU que ce programme admet des projets qui permettent la réalisation de diagnostic et d'étude d'opportunité ;

ATTENDU que le MAMOT demande une résolution de la municipalité attestant son adhésion au projet et nommant un organisme mandataire du projet ;

1802-27

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Yves Roy et résolu :

- Que le conseil de la municipalité de Frampton accepte la proposition de la Table des intervenants en loisirs en adhérant à la phase 2 du projet de partenariat intermunicipal pour le développement du loisir et en nommant la MRC de la Nouvelle-Beauce comme organisme mandataire responsable de ce projet ;
- Que la municipalité s'engage à partager les frais non subventionnés avec les autres municipalités du territoire.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

## **6. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

### **6.1 Adoption du rapport annuel 2017 en lien avec le schéma de couverture de risque**

ATTENDU que le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de La Nouvelle-Beauce, version révisée, a été attesté par le ministre de la Sécurité publique le 17 novembre 2015 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016;

ATTENDU qu'à l'intérieur du schéma de couverture de risques, il est prévu de produire un rapport annuel des activités en sécurité incendie;

ATTENDU que le rapport annuel 2017 a été produit en partie par chacune des municipalités faisant partie de la MRC de La Nouvelle-Beauce;

ATTENDU que les informations concernant le service régional de sécurité incendie de la MRC ont été remplies par le coordonnateur en sécurité incendie pour consigner les actions du plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risques;

ATTENDU que l'onglet PMO (justifications) a été produit à partir des informations et des données fournies par l'indicateur de performance de chacune des municipalités de la MRC de La Nouvelle-Beauce;

ATTENDU que la municipalité de Frampton a pris connaissance de l'indicateur de performance et du graphique pour le rapport annuel de l'année 2017 et prendra si nécessaire les mesures nécessaires pour l'amélioration du plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risques en collaboration avec le coordonnateur en sécurité incendie de la MRC de La Nouvelle-Beauce;

1802-28

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Michael Byrns et résolu que la municipalité de Frampton adopte la partie du rapport annuel 2017 en lien avec la municipalité en regard au schéma de couverture de risques et autorise à le transmettre à la MRC de La Nouvelle-Beauce qui, par la suite, le transmettra au ministère de la Sécurité publique.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

## **7. HYGIÈNE DU MILIEU**

## **8. TRAVAUX PUBLICS**

## **9. CORRESPONDANCE**

### **9.1 Chambre de Commerce et d'Industrie Nouvelle-Beauce – Les Perséides**

1802-29

Il est proposé par monsieur Jérôme Fournier et résolu, de participer au plan de commanditaire argent dans le cadre du gala des Perséides, qui aura lieu le 21 avril prochain, au coût de 500 \$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

### **9.2 Fabrique Sainte-Famille de Beauce, communauté de Frampton – Demande de commandite**

*Messieurs Michael Byrns et Yves Roy déclarent qu'ils ne croient pas devoir s'abstenir de participer aux délibérations et de voter pour les fins du respect de la Loi et du Code d'éthique et de déontologie des élus, mais préfèrent tout de même le faire.*

1802-30

Il est proposé par monsieur Gaston Vachon et résolu, que la municipalité de Frampton commandite pour un montant de 2 000 \$, le spectacle bénéfice « Hommage à Garth Brooks et Keith Urban » qui aura lieu à l'église de Frampton le 12 mai prochain.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

### **9.3 O FM 101,5 – Offre de publicité radio**

1802-31

Il est proposé par monsieur Yves Roy et résolu, que la municipalité de Frampton achète une campagne publicitaire radio d'un montant de 1 000 \$ pour 80 messages qui seront diffusés sur deux semaines, afin de promouvoir les attraits de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

## **10. AFFAIRES NOUVELLES**

### **10.1 Programme réhabilitation du réseau routier local (RRRL) – Volet Redressement des infrastructures routières locales (RIRL)**

ATTENDU QUE la municipalité de Frampton a pris connaissance des modalités d'application du Volet « Redressement des infrastructures routières locales » du programme RIRL;

ATTENDU QUE la municipalité de Frampton désire présenter une demande d'aide financière au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) pour la réalisation de travaux d'amélioration du réseau routier local de niveaux 1 et 2;

ATTENDU QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière sont inscrites à l'intérieur d'un plan d'intervention pour lequel la MRC de la Nouvelle-Beauce a obtenu un avis favorable du MTMDET;

1802-32

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Mélinda Pouliot et résolu que le conseil de la municipalité de Frampton autorise la présentation d'une demande d'aide financière et confirme son engagement à faire réaliser les selon les modalités établies dans le cadre du volet RIRL.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

## **11. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Une période de questions a été réservée pour le public. *Seules les questions demandant des délibérations seront retenues pour les fins du procès-verbal.*

## **12. LEVÉE DE LA SÉANCE**

1802-33

À 21h15, il est proposé par monsieur Jérôme Fournier et résolu, de lever la séance.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

*« Je, Jacques Soucy, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »*

---

Jacques Soucy, maire

---

Mélanie Jacques, directrice générale et secrétaire-trésorière